

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>o</sup> Chambre)

3 DECEMBRE 1969

CONTRAT DE PREFERENCE SUR LES ŒUVRES FUTURES

Contrat de préférence dit encore contrat de première option — Violation du contrat par l'auteur — Cession de première option — Violation du contrat par l'auteur — Cession d'une œuvre à un tiers éditeur — Faute de l'auteur.

Lettre circulaire de l'éditeur aux autres éditeurs de chansons — Dénaturation volontaire des termes du contrat de première option présenté comme un contrat de cession — Faute de l'éditeur.

Résolution du contrat de première option aux torts réciproques de l'auteur et de l'éditeur.

CONTRATS D'EDITION D'ŒUVRES MUSICALES

Contrat comportant en faveur de l'éditeur la cession exclusive et permanente des droits de l'auteur.

Obligation de l'éditeur — diffusion et publicité — exploitation permanente et suivie selon les usages notoires de la profession.

EDITION PHONOGRAPHIQUE caractère primordial

Edition graphique — Caractère subsidiaire pour les œuvres de variétés et les chansons populaires.

Obligation de l'éditeur de réaliser un disque commercial de l'œuvre sauf à lui d'établir l'existence d'obstacles qu'il n'a pu raisonnablement surmonter.

EDITION GRAPHIQUE

Mise en vente dans le public non assurée — Diffusion et promotion non assurées.

REDDITION DE COMPTES

Acompte non remis à l'auteur depuis un certain temps.

Carence quasi totale de l'éditeur — Résiliation des contrats d'édition aux torts exclusifs de l'éditeur.

EDITION SANS AUTORISATION

Contrat de préférence ne donnant pas à l'éditeur la faculté de publier. Edition sans autorisation — Reproduction illicite.

SYNDICATS PROFESSIONNELS

Intervention du syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC) — Action recevable et fondée.

Intervention de la chambre syndicale des éditeurs de musique légère  
— Action recevable mais mal fondée.

*Christian Sainturat dit Sarrel et le Syndicat national des auteurs et des compositeurs de musique (SNAC), c/ Société des éditions musicales Comtesse, Société nouvelle des éditions Eddie Barclay, Société 707 et la Chambre syndicale des éditeurs de musique légère (1).*

Statuant sur l'appel interjeté le 20 juin 1968 par la Société Editions Musicales Comtesse, la Société des Nouvelles Editions Eddie Barclay et la Société 707, d'un jugement en date du 11 mai 1968 par lequel le Tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, a déclaré résolu, aux torts réciproques de la Société des Editions Comtesse et de Sainturat, dit Sarrel, le contrat de première option qu'ils avaient conclu le 23 novembre 1964, déclaré résiliés aux torts exclusifs des trois sociétés susnommées les contrats d'édition conclus par elles avec le même Sainturat, dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en remboursement de leur déficit d'exploitation, débouté les mêmes sociétés de leur demande tendant à la condamnation de Sainturat en paiement de la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts et au remboursement des avances qu'elles lui avaient consenties et condamné, *in solidum*, ces sociétés à payer à Sainturat la somme de 20.000 F à titre de dommages-intérêts sans déduction des avances perçues par lui ; ensemble sur l'appel incident formé par Sainturat et sur les interventions tant du Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique que de la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique Légère ;

Considérant que Sainturat, dit Sarrel, compositeur de musique légère, a consenti le 23 novembre 1964 à la Société d'Editions Comtesse un contrat dit « de première option », conforme aux dispositions de l'article 34 de la loi du 11 mars 1957, contrat par lequel il s'engageait à donner à cette société pour trois ans, un droit de préférence sur toute sa production de chansons originales françaises ; qu'un certain nombre de chansons, dont il avait créé la musique, ayant été présentées par lui à cet éditeur, 16 d'entre elles firent l'objet de contrats de cession dont 6 au profit de la Société Comtesse, 8 au profit de la Société Eddie Barclay et 2 au profit de la Société 707, étant précisé que ces trois sociétés, bien qu'ayant chacune sa personnalité morale propre, constituent en réalité une seule et même entreprise ayant même siège social et même gérant ;

Considérant que ces contrats, prévus pour toutes les formes de reproduction, stipulaient au profit de Sainturat une rémunération de 5 % sur l'exploitation graphique et de 25 % sur les autres modes d'exploitation, notamment mécaniques, de son œuvre ; qu'anticipant sur leur exécution, les trois sociétés consentirent à Sainturat diverses avances sur ses droits d'auteur, s'élevant au total à 7.000 F ;

Considérant que la Société Comtesse, invoquant la violation de ceux des contrats d'édition qu'elle avait conclus avec Sainturat assigna celui-ci, le 11 février 1966, devant le Tribunal de grande instance de la Seine pour l'entendre condamner à lui payer la somme de 9.928,61 F correspondant au déficit d'exploitation de ses œuvres et celle de 1 F à titre de dommages-intérêts ; que,

(1) Le jugement du tribunal de Paris rendu dans cette affaire a été reproduit dans le numéro de juillet 1968 (n° LVII) page 189 de la RIDA. Un commentaire de cet arrêt sera publié dans le prochain numéro de la RIDA.

reconventionnellement, Sainturat, invoquant le non respect par la Société Comtesse de son obligation, tant légale que contractuelle, de diffusion et de promotion de ses œuvres, demanda la condamnation de celle-ci à lui payer 50.000 F à titre de dommages-intérêts et, subsidiairement, une expertise ; qu'ultérieurement, suivant exploit du 30 novembre 1967, il assigna les trois sociétés Comtesse, Eddie Barclay et 707 devant le même tribunal pour voir prononcer à leurs torts exclusifs la résiliation des contrats d'édition qu'elles n'auraient pas normalement exécutés et s'entendre condamner à lui payer 20.000 F à titre de dommages-intérêts ; que, dans le dernier état de ses écritures de première instance, Sainturat demandait la jonction des deux procédures, la résiliation du contrat de première option aux torts de la Société Comtesse, la résiliation des contrats d'édition aux torts des trois sociétés, la condamnation de celles-ci à lui payer, *in solidum*, la somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts et concluait, subsidiairement, à la désignation d'un expert pour que soient recherchées les conditions dans lesquelles avait été réalisée l'exploitation critiquée ; que les trois sociétés d'édition demandaient au contraire que la résiliation des contrats soit prononcée aux torts exclusifs de Sainturat à qui elles réclamaient diverses sommes à titre de remboursement d'avances ainsi que celle de 1 F à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que le Tribunal, pour statuer ainsi qu'il a été rapporté ci-avant, a retenu : 1° que, si Sainturat avait en violation du contrat de première option, traité avec une Société Beuscher pour l'édition d'une chanson de sa composition, intitulée *Isabelle*, en revanche, la Société Comtesse, en faisant croire, par une lettre-circulaire adressée à d'autres sociétés d'édition, qu'il était lié à elle par un contrat d'exclusivité et non par un simple contrat d'édition, avait dénaturé le contrat du 23 novembre 1964 et s'était rendue coupable d'une faute dans la défense de ses droits, faute qui n'était pas étrangère à la rupture de ce contrat lequel devait être résolu aux torts respectifs des parties ; 2° qu'en ce qui concerne les 16 contrats d'éditions, les trois sociétés éditrices, qui s'étaient engagées à effectuer ou à faire effectuer l'édition selon tous les modes prévus au contrat, lesquels comprenaient non seulement l'édition graphique mais aussi, parmi d'autres, l'édition phonographique, ne justifiaient pas des diligences qu'elles auraient dû accomplir pour assurer aux œuvres cédées, selon ces deux modes et dans un délai raisonnable, une diffusion et une exploitation commerciale conformes aux usages de la profession, ainsi qu'il est prescrit par les articles 48 et 57 de la loi du 11 mars 1957 et que la faute unique commise par Sainturat en cédant à Beuscher ses droits sur la chanson intitulée *Isabelle* était sans incidence sur le sort des contrats d'édition qui devaient être résiliés aux torts exclusifs des sociétés éditrices ; 3° que l'édition de la chanson intitulée *Va* par la Société Eddie Barclay, alors que Sainturat n'avait pas signé le projet de contrat de cession relatif à cette chanson, constituait une faute de la part de cette société ; 4° que les sociétés étaient mal fondées en leurs demandes de dommages-intérêts alors, d'une part, que le contrat de première option était résolu aux torts réciproques des parties, d'autre part que les contrats d'édition étaient résiliés aux torts exclusifs des trois sociétés ; qu'après déduction des sommes encaissées par les sociétés sur l'édition partielle de chansons, les avances qu'elles avaient consenties à Sainturat, soit au total 7.000 F, se trouvaient réduites à 5.275 F ; que, ces avances qui avaient été consenties « à titre de minimum garanti » devaient être déclarées acquises à l'auteur ; que celui-ci avait subi un préjudice manifeste-

ment très supérieur au minimum garanti compte tenu tant de la perte des redevances sur lesquelles il pouvait légitimement compter en cas d'exploitation normale, que des frais et tracas du procès et que de l'édition, par la Société Barclay, sans son autorisation, de la chanson intitulée *Va*, préjudice justifiant la condamnation des trois sociétés à lui verser, *in solidum*, 20.000 F à titre de dommages-intérêts, sans déduction des avances perçues par lui ;

Considérant que, devant la Cour, la Société Editions Comtesse s'élève contre l'interprétation donnée, par le jugement entrepris, à la lettre qu'elle a adressée à différents éditeurs, le 13 octobre 1965, pour leur faire connaître qu'elle avait conclu avec Sainturat un contrat de cession et d'édition ; qu'elle soutient que l'envoi de cette lettre n'avait pas été fait dans l'intention de nuire à Sainturat mais seulement dans celui de faire respecter son droit de premier regard sur ses œuvres ; qu'elle n'avait pas commis, ce faisant, un abus de droit, que cette lettre n'avait pu faire croire à ses destinataires que le contrat du 23 novembre 1964 était un contrat d'exclusivité, interdisant à Sainturat de traiter en aucun cas avec d'autres éditeurs ; qu'au surplus, les destinataires, tous éditeurs de musique, ne pouvaient ignorer les termes de la loi du 11 mars 1957, dont il était bien précisé dans le corps de la lettre qu'elle régissait le contrat conclu avec Sainturat, loi dont l'article 34 ne permet pas à l'éditeur d'exiger d'un auteur, pour l'édition de ses œuvres futures, autre chose qu'un droit de préférence ; qu'ainsi, aucune faute dans l'exécution du contrat ne pouvant lui être reprochée, la résolution devait en être prononcée aux torts du seul Sainturat tenu de rembourser les avances qu'il avait reçues de la Société Comtesse, soit 5.275,11 F ;

Considérant que les trois sociétés appelantes, dans des conclusions communes, critiquent aussi la décision querellée en ce qu'elle retient à leur charge l'obligation d'assurer, non seulement l'édition graphique, mais aussi l'édition phonographique des œuvres musicales faisant l'objet des contrats litigieux ; qu'elles prétendent que le droit de reproduction résultant du contrat d'édition-cession, même si ce contrat prévoit que le droit cédé concerne tous les procédés de fixation matérielle de l'œuvre, connus et non encore connus, et notamment la copie, la gravure... l'enregistrement mécanique, électrique, etc., n'implique pas l'obligation pour l'éditeur de procéder à de telles fixations matérielles, notamment phonographiques ; que, certes, l'article 52 alinéa 2 de la loi du 11 mars 1957 prescrit bien à l'éditeur de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat, mais que le contrat conclu avec Sainturat ne stipule pas l'obligation d'éditer sous toutes les formes ; que l'article 57 de la même loi oblige seulement l'éditeur à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession ; que ces usages consistent à établir un contact permanent avec les artistes interprètes, à maintenir des relations avec les éditeurs étrangers ; que l'éditeur exerce ainsi des activités diverses non seulement dans son intérêt mais aussi dans celui des auteurs qui ne sont pas organisés pour un tel travail ; qu'en ce qui concerne l'enregistrement phonographique, l'éditeur ne peut le garantir, n'étant pas maître d'une telle activité, qui dépend des artistes interprètes et des firmes de disques ; qu'en outre, il s'écoule parfois un long délai entre la composition de l'œuvre et la découverte de l'interprète, parfois même dans un pays autre que celui dont elle est originaire ; que, vouloir imposer aux éditeurs graphiques l'obligation

de faire enregistrer les œuvres, reviendrait à supprimer leur profession sans tenir compte des usages auxquels fait référence l'article 57 de la loi du 11 mars 1957 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'édition graphique, les sociétés appelantes font valoir que les œuvres dont Sainturat leur avait confié l'édition ont été tirées en format « artiste », pour leur promotion et pour les dépôts, et qu'au demeurant, le tirage au nombre minimum d'exemplaires prévu au contrat n'était pas obligatoire en l'espèce, Sainturat bénéficiant d'un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur et versé d'avance par celui-ci ; qu'enfin Sainturat sans laisser le contrat s'exécuter pendant la durée prévue, proposait déjà ses œuvres à d'autres éditeurs avant l'expiration de la première année, empêchant les sociétés de réviser l'édition dans les délais d'usage, lesquels sont particulièrement variables lorsqu'il s'agit de « jeunes compositeurs d'un genre souvent trop précis » ; que, si Sainturat voulait rompre le contrat, estimant que les sociétés, par leur attitude, démontreraient leur refus d'éditer ses œuvres, il devait alors rembourser les avances qu'il avait reçues ; qu'en ce qui concerne la chanson intitulée *Va*, la Société Eddie Barclay était en droit de procéder à son édition, Sainturat ne pouvant, en vertu du contrat de première option du 23 novembre 1964 refuser de souscrire le contrat d'édition-cession pour une œuvre acceptée par l'éditeur à qui il l'avait présentée ; que les trois sociétés concluent en conséquence à la validité et au maintien, pour la durée de l'œuvre, des contrats d'édition conclus en vertu du contrat de première option du 23 novembre 1964 et à la condamnation de Sainturat à leur payer la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que Sainturat soutient au contraire, pour réfuter l'argumentation de la Société Editions Comtesse, que celle-ci, en adressant à différents éditeurs la lettre du 13 octobre 1965, avait pour but de lui nuire, l'objet de cette lettre, qui signalait que cet éditeur avait conclu avec lui « un contrat de cession et d'édition conforme aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 », étant de lui interdire de traiter avec un autre éditeur en faisant croire que leurs relations contractuelles s'appliquaient à toutes ses œuvres sans exception, alors que seules les œuvres originales françaises avaient fait l'objet du contrat et non les adaptations, les musiques de films ou de télévision, toutes œuvres n'entrant pas dans le contrat de préférence lequel, en outre, lui laissait le droit de disposer librement des œuvres refusées par la Société Comtesse ; que celle-ci aurait dû donner à ses correspondants la teneur exacte du contrat et non la dénaturer ; qu'elle est de mauvaise foi ; que le contrat du 23 novembre 1964 doit être résolu aux torts réciproques des parties, lui-même Sainturat reconnaissant ne pas être en mesure de prouver par écrit l'accord de la Société Comtesse lui permettant, en dépit du contrat de première option conclu avec elle, de faire éditer la chanson intitulée *Isabelle* par les Editions Paul Beuscher ;

Considérant que, pour répondre aux conclusions communes des trois sociétés appelantes, il fait valoir que celles-ci n'ont pas exécuté les obligations que leur imposaient tant les stipulations des contrats d'édition que les prescriptions de la loi de 1957 ; que, s'agissant de l'édition graphique, elles se sont contentées d'un tirage en format « artiste » n'atteignant pas même les 200 exemplaires prévue pour la première édition et qu'un tirage en format « coquille » n'a été opéré que pour une seule chanson, qu'ainsi n'ont pas été réalisées la

publication et la diffusion prévues par les articles 48 et 52 alinéa 2 de la loi susvisée ; que c'est en vain que les sociétés prétendent que, Sainturat bénéficiant d'un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur sous forme d'avances, la clause des contrats d'édition prévoyant le tirage d'un nombre minimum de 200 exemplaires n'aurait pas été « obligatoire » ; qu'en effet, les conventions en litige n'ont pas prévu de minimum garanti au bénéfice de l'auteur et que les sociétés le reconnaissent si bien qu'elles lui réclament le remboursement du surplus non récupéré de leurs avances ; qu'enfin, l'article 51 alinéa 2 de la loi ne saurait être invoqué en présence d'une clause expresse du contrat stipulant le tirage de 200 exemplaires ;

Considérant que Sainturat fait encore grief aux appelantes de ne pas avoir assuré, par la réalisation d'éditions commerciales phonographiques, la diffusion des œuvres cédées, de manière permanente et suivie, dans le monde entier ; qu'il soutient, en effet, que la publication et la diffusion d'une œuvre s'entendent comme étant la communication de cette œuvre au public, les formes de cette publication dépendant tant de la nature et de l'étendue des droits cédés à l'éditeur que du public auquel les œuvres sont destinées ; qu'en l'espèce les trois sociétés qui s'étaient fait céder tous les droits d'exploitation, avaient l'obligation d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication suivant tous les modes d'expression prévus aux contrats, et notamment par disques du commerce, un tel moyen de reproduction étant conforme à l'exploitation actuelle des œuvres de variétés ; que sur les 16 chansons cédées, 4 seulement ont fait l'objet d'une édition phonographique qui n'a été réalisée que grâce aux diligences de Sainturat, lequel relève en outre que ses éditeurs ne lui ont pas rendu de comptes depuis le 31 décembre 1967 ;

Considérant que Sainturat affirme encore que c'est sans autorisation que la Société Eddie Barclay a édité la chanson intitulée *Va* alors que le contrat de première option, lequel au surplus avait été conclu avec la seule Société Editions Comtesse, impliquait seulement pour lui l'obligation de présenter à celle-ci ses œuvres par priorité mais non celle, d'accepter toutes les conditions que voudrait lui imposer l'éditeur, la convention de première option n'étant qu'un pré-contract qui doit être obligatoirement suivi d'un contrat de cession pour que l'éditeur puisse prétendre éditer une œuvre ; qu'il a, à maintes reprises, refusé de signer le contrat qui lui était offert par la Société Barclay et que celle-ci a commis une faute en éditant cette chanson sans son accord ;

Considérant que Sainturat, après avoir conclu à la confirmation pure et simple du jugement, puis demandé à la Cour de dire que la somme de 20.000 F, montant de la condamnation prononcée par le jugement, produirait intérêts au taux légal à partir de la date dudit jugement et de condamner les appelantes à l'amende et aux dépens d'appel qui devraient comprendre, au besoin à titre de dommages-intérêts, en raison de la témérité de l'appel, tous droits et amendes qui seraient perçus sur toutes pièces produites, a, par de nouvelles conclusions signifiées le 25 octobre 1969, formé appel incident après avoir eu connaissance de la plus récente répartition faite, par la SACEM et par la SDRM, des droits à son profit ; qu'étant ainsi en mesure de mieux apprécier le préjudice que lui aurait causé la carence des trois sociétés, il demande à la Cour de les condamner à lui verser, solidairement, 50.000 F à titre de dommages-intérêts pour réparer ce préjudice et, en sus, 5.000 F pour procédure abusive ;

Considérant que, les appelantes ayant par conclusions non motivées, soutenu que cet appel était « non recevable, en tout cas mal fondé », Sainturat demande à être relevé de la déchéance qu'il pourrait encourir au cas où ces conclusions d'appel incident seraient considérées comme tardives, eu égard aux dispositions de l'article 82 du code de procédure civile ;

Considérant que le Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique, dit SNAC, a signifié des conclusions d'intervention ; que, sans prendre parti dans le litige, il se déclare fondé à intervenir pour la défense des principes consacrés par le jugement ; qu'ayant la charge des intérêts matériels et moraux de ses membres, comme de veiller à l'intérêt général de la profession des auteurs et compositeurs, il a intérêt à ce que la Cour confirme l'application qui doit être faite de la loi du 11 mars 1957 ; qu'il demande uniquement la sanction de principe du préjudice que peut causer à la profession la thèse des appelantes par leur condamnation à lui payer 1 F à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que les trois sociétés et Sainturat ont conclu banalement sur cette intervention ;

Considérant que la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique Légère est également intervenue par voie de conclusions signifiées le 10 juin 1969 ; qu'elle aussi déclare ne pas vouloir prendre parti dans le litige et entend borner son intervention à un aspect juridique des rapports existant entre un compositeur et son éditeur en soutenant que les usages de la profession n'ont jamais imposé à un éditeur de faire faire systématiquement des disques pour toutes les œuvres dont il avait obtenu la cession et que l'éditeur n'est tenu qu'à la réalisation d'une édition graphique, « qu'il lui appartient par ailleurs, pour obtenir la diffusion et le succès de l'œuvre, de communiquer celle-ci à des interprètes en vogue, susceptibles de l'inclure dans leur répertoire et de la chanter au théâtre, au cabaret, à la radio, à la télévision, et d'amener en fin de compte les fabricants de disques, comme consécration de ses efforts, à la reproduire sur disques » ; qu'elle demande à la Cour de dire qu'à moins de convention spéciale expresse, qui ne se rencontre pas en l'espèce, l'éditeur n'assume pas l'obligation de faire faire un disque de l'œuvre cédée ;

Considérant que les sociétés appelantes s'en rapportent à justice sur le mérite de cette intervention mais que Sainturat conclut à ce qu'elle soit déclarée irrecevable et mal fondée au motif que la Chambre syndicale intervenante reconnaît n'avoir aucun intérêt particulier à faire valoir dans la présente instance et voudrait seulement voir trancher une question de principe à l'occasion d'un litige particulier, mais qu'une telle demande se heurte aux dispositions de l'article 5 du code civil et qu'elle est contraire à la jurisprudence qui déclare irrecevable l'appel critiquant seulement les motifs d'une décision qui a donné satisfaction à la partie appelante dans son dispositif, qu'il en est bien ainsi en la présente espèce, la partie intervenante reconnaissant ne pas avoir à s'immiscer dans le problème de fond opposant appelants et intimé ;

Considérant qu'il convient d'abord de relever, comme l'ont fait les premiers juges, que les trois sociétés : Editions Musicales Comtesse, Nouvelles Editions Eddie Barclay et 707, bien qu'ayant une personnalité morale distincte, ont même siège, même gérant et que leur activité commune est confondue sous

la même direction ; que c'est ainsi que la Société Comtesse réclame, seule, le remboursement d'avances consenties à Sainturat par les trois sociétés, en exécution aussi bien des contrats d'édition conclus avec lui par chacune d'elles que du contrat de première option conclu par la seule Société Comtesse, et que la Société Eddie Barclay se prévaut de ce contrat de première option conclu par la Société Comtesse pour se justifier d'avoir édité la chanson intitulée *Va* sans l'accord express de Sainturat ; qu'en conséquence, les fautes contractuelles qui pourront être retenues à la charge de l'une ou l'autre des trois sociétés devront entraîner leur responsabilité *in solidum* ;

*Sur la résolution du contrat dit « de première option » :*

Considérant qu'il n'est pas contesté par Sainturat qu'il a, en novembre 1965, cédé à la Société Paul Beuscher ses droits sur une chanson de sa composition intitulée *Isabelle* ; qu'il ne justifie ni qu'il avait préalablement proposé cette chanson à la Société Comtesse à laquelle il était lié par le contrat de première option souscrit le 23 novembre 1964, contrat portant sur toute sa production de chansons originales françaises, ni que celle-ci avait refusé de l'éditer ; qu'il a ainsi agi en violation des obligations dudit contrat ;

Considérant que cette même société, ayant oui dire que Sainturat proposerait des chansons à d'autres éditeurs sans respecter les clauses du contrat de première option qui les liait, adressa à plusieurs sociétés d'édition une lettre-circulaire, datée tantôt du 6 octobre 1965, tantôt du 13 octobre 1965, pour leur signaler les liens contractuels qui l'unissaient à Sainturat ; que cette lettre était ainsi libellée : « Notre société a conclu avec M. Christian Sarrel, auteur-compositeur, un contrat de cession et d'édition conforme aux dispositions de la loi du 11 mars 1957. Or nous venons d'apprendre, qu'enfreignant les conventions conclues, M. Christian Sarrel aurait donné des œuvres à d'autres éditeurs. N'ayant pas d'autres précisions et voulant tout de même faire respecter notre contrat, nous nous permettons de vous demander si, éventuellement, M. Sarrel vous aurait confié des œuvres à l'édition. Nous vous remercions à l'avance de votre réponse. Nous vous prions d'agréer... » ;

Considérant que cette lettre qui faisait état « d'un contrat de cession et d'édition » pouvait laisser croire aux autres éditeurs que Sainturat avait d'ores et déjà cédé à la Société Comtesse l'ensemble de ses droits et non seulement ceux qui avaient fait l'objet du contrat de première option, lequel, au surplus, ne concédait à celle-ci qu'un droit de préférence ; que la Société Comtesse a ainsi volontairement dénaturé la convention qui la liait à Sainturat dans le dessein de décourager les autres éditeurs de traiter avec un jeune compositeur à l'époque peu connu, sans prendre la peine de s'informer de l'étendue des droits dont il pouvait encore régulièrement disposer ; que l'expression « un contrat de cession et d'édition » employée au singulier pour donner l'impression du caractère très général des droits objets de la cession, manifestait encore davantage le but recherché, qui n'était pas seulement la défense des droits qu'elle tenait du contrat de première option ; que la faute qu'elle a ainsi commise conduit, compte tenu de celle retenue contre Sainturat dans les conditions exposées ci-avant, à prononcer la résolution de ce contrat de première option aux torts respectifs des parties ;

*Sur la résiliation des contrats d'édition :*

Considérant qu'il est constant que Sainturat a conclu avec l'une ou l'autre des trois sociétés, 16 contrats d'édition portant sur des chansons de sa composition ; que les droits exclusifs de reproduction cédés par Sainturat à ces sociétés « concernaient », aux termes de l'article 6 du contrat, « tous les procédés de fixation matérielle de l'œuvre connus et non encore connus, qui permettent et permettront de communiquer cette œuvre au public d'une manière indirecte, notamment la copie, la gravure, l'imprimerie, le dessin, la photographie, l'enregistrement mécanique, électrique, magnétique, cinématographique, sans que ces indications soient limitatives » ; qu'il était stipulé à l'article 10 que la première reproduction de l'œuvre serait effectuée en 200 exemplaires ; que la rémunération de l'auteur était fixée à raison de 5 % du prix de vente des œuvres graphiques et de 25 % du produit des recettes de l'éditeur à l'occasion, notamment, de la vente d'exemplaires d'enregistrements mécaniques ou électriques ;

Considérant que l'éditeur, en contre-partie de la cession exclusive et permanente qu'un auteur lui consent de ses droits sur son œuvre et de l'interdiction absolue qui en résulte pour lui de l'exploiter personnellement, s'oblige à assurer, dans un délai raisonnable, la diffusion et la publicité de cette œuvre, par une exploitation permanente et suivie, qui réponde aux exigences notoires de la profession et permette de donner à l'œuvre toutes ses chances de succès auprès du public ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécialement la musique de variétés et la chanson populaire, il est notoire que les procédés mécaniques de diffusion et le disque du commerce ont supplanté l'édition graphique devenue subsidiaire ; que, l'édition phonographique constituant un des modes d'exploitation cédés par Sainturat à ses éditeurs, il appartenait à ceux-ci de l'utiliser, non seulement pour lui permettre de percevoir des redevances calculées proportionnellement aux profits que les éditeurs auraient tirés de la vente des disques, mais aussi parce que l'édition phonographique constitue aujourd'hui un moyen de publicité primordial pour un compositeur de chansons ;

Considérant que les éditeurs graphiques qui se réservent le droit exclusif de procéder à des modes de diffusion, tel que l'enregistrement sonore, n'entrant pas dans le domaine de leur activité, s'obligent en contre-partie de l'avantage que procure l'exercice de droit et eu égard au caractère spécifique du contrat, à assurer, par l'emploi de ces différents modes, la diffusion de l'œuvre dans le public ; qu'il leur appartient, pour dégager leur responsabilité au cas où ce résultat ne serait pas atteint, d'établir que des obstacles dont ils ne pouvaient normalement triompher les ont empêché d'y parvenir ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des documents produits que les trois sociétés d'édition, depuis la signature en 1964 et 1965 des différents contrats conclus avec Sainturat, se sont contentées de procéder au tirage de 15 chansons en format « artiste » — lequel fait seulement l'objet d'une distribution gratuite — en un nombre d'exemplaires variant de 55 à 110 mais n'atteignant pas celui de 200 exemplaires prévus dans les contrats pour la première reproduction ; qu'à cet égard, la stipulation d'un minimum de droits d'auteur garanti par l'éditeur, si elle dégage celui-ci de l'obligation de préciser au contrat le nombre minimum d'exemplaires devant constituer le premier tirage (article 51

de la loi du 11 mars 1957), ne le libère pas pour autant de l'engagement qu'il a pu prendre, comme en l'espèce, de réaliser une première reproduction en un nombre déterminé d'exemplaires ;

Considérant que seule la chanson intitulée *Chanson de Vérone* fut tirée en format commercial à concurrence de 200 exemplaires ; que, si, sur les 16 chansons, 4 ont fait l'objet d'une édition phonographique, les enregistrements en ont été opérés à la seule diligence de Sainturat ; que les éditeurs ne justifient d'aucune mise en vente d'exemplaires graphiques destinés au public, d'aucune sorte d'effort de diffusion ou de promotion, d'aucune prise de contact avec des interprètes, des impresari, ou des éditeurs de disques ;

Considérant qu'ils n'établissent pas davantage avoir rendu des comptes à l'auteur depuis le 31 décembre 1967 ;

Considérant que leur carence quasi-totale justifie la résiliation, à leurs torts exclusifs, des différents contrats d'édition, aucune faute ne pouvant être retenue à la charge de Sainturat dans l'exécution desdits contrats ;

*Sur l'édition sans autorisation de la chanson Va :*

Considérant que c'est à bon droit que Sainturat reproche à la Société Eddie Barclay d'avoir édité sans son accord une chanson intitulée *Va* ; que cet éditeur, qui n'est pas fondé à soutenir que le seul exercice du droit de préférence résultant du contrat de première option entraînerait « automatiquement » la cession de l'œuvre, ne peut en effet produire aucun écrit précisant les clauses et conditions du contrat de cession sur lesquelles les parties se seraient mises d'accord ;

*Sur les condamnations pécuniaires :*

Considérant que les sociétés appelantes, dont les fautes justifient et la résiliation des contrats d'édition à leurs torts exclusifs et la résolution du contrat de première option aux torts respectifs de Sainturat et de la Société Comtesse, sont mal fondées en leur demande de dommages-intérêts ;

Considérant que leurs fautes ont causé à Sainturat un préjudice qui résulte d'abord de la perte des redevances qu'il aurait pu légitimement retirer d'une exploitation normale de son œuvre ; que ce chef de préjudice a été réparé, partiellement seulement, par la somme de 5.275,11 F représentant le solde des avances que les sociétés lui avaient consenties à titre de minimum garanti et qu'elles devaient amortir sur les redevances au fur et à mesure qu'elles lui seraient acquises ; que le dommage résulte encore de l'exploitation, sans son accord, de la chanson *Va* ainsi que des frais et soucis du procès qu'il a dû engager puis soutenir en appel ; que la Cour trouve dans les éléments de la cause et les documents produits aux débats les précisions lui permettant de fixer le montant des dommages-intérêts à la somme de 30.000 F toutes causes confondues ; qu'à

cet égard l'appel incident formé par Sainturat, et tendant à la majoration des dommages-intérêts alloués par le tribunal doit être déclaré recevable et (sinon) fondé, les conclusions le formalisant, signifiées le 25 octobre 1969 pour l'audience du 4 novembre 1969, n'étant pas tardives ;

Considérant que le Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique et la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique Légère sont recevables à intervenir dans un litige où sont en cause les intérêts moraux des professions qu'elles ont respectivement pour objet de défendre ; que la demande du S.N.A.C. est fondée, les agissements des trois sociétés éditrices ayant causé à la profession des auteurs et compositeurs un préjudice justifiant leur condamnation au paiement de la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts ; qu'en revanche, la demande formée par la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique Légère doit être déclarée mal fondée, la thèse qu'elle soutenait étant rejetée par le présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

Dit Sainturat dit Sarrel recevable en son appel incident, le Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique et la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique Légère en leur intervention ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré résolu aux torts réciproques de la Société des Editions Comtese et de Sainturat dit Sarrel le contrat de première option du 23 novembre 1964 et résiliés aux torts exclusifs des Sociétés Editions Musicales Comtesse, Eddie Barclay et 707, les contrats d'édition conclus postérieurement au contrat de première option ;

Condamne *in solidum* ces trois sociétés à payer à Sainturat la somme de trente mille francs (30.000 F) à titre de dommages-intérêts en sus des avances déjà perçues par lui ;

Les condamne en outre à payer *in solidum* au Syndicat National des Auteurs et Compositeurs de Musique la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

Condamne les trois sociétés d'édition, *in solidum*, en tous les dépens d'appel, à l'exception de ceux de l'intervention de la Chambre Syndicale des Editeurs de Musique Légère qui demeureront à la charge de cette dernière ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Labey et Daniel Lamazière, avoués, chacun pour ceux qui le concernent, sur leur affirmation de droit.

M. RONSIN, *Président.*

MM. ANDRIEUX et FEFFER, *Conseillers.*

M<sup>rs</sup> ALGAZI, CASTELAIN, ILLOUZ et BAUDELLOT, *Avocats.*